FRC. 4/32591, 15

Case FRC 2573

DISCOURS
DE M. THOURET
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur la queſtion de ſavoir : *Si, dans le cas de la Régence élective, l'élection du Régent peut être déléguée au Corps législatif.*

Séance du 24 Mars 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS
DE M. THOURET
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur la queſtion de ſavoir : *Si, dans le cas de la Régence élective, l'élection du Régent peut être déléguée au Corps Législatif?*

Séance du 24 Mars 1791.

J'AI annoncé dans mon rapport que le Comité avoit eu deux motifs de propoſer un Corps électoral : 1°. le reſpect du droit national ; 2°. le danger politique de confier l'élection au Corps légiſlatif. Comme notre opinion a été combattue, je vais en développer les baſes.

Le droit d'élire les fonctionnaires publics eſt le droit eſſentiel du Peuple ; droit qu'il doit toujours exercer

le plus directement qu'il eſt poſſible; droit qui n'eſt pas délégable de ſa nature, & dont il ſe feroit cependant une véritable délégation, toutes les fois qu'il ſeroit tranſporté à un corps conſtitué, quelqu'éminent qu'il fût.

La Légiſlature ſera un corps conſtitué pour faire les loix, & les autres actes du reſſort de la légiſlation; tout ce qui eſt dans l'ordre de ce pouvoir lui appartient proprement; mais toute attribution d'un autre genre ſeroit une attribution extraordinaire. La délégation du droit d'élire le régent ſeroit de cette claſſe. Cela eſt ſi vrai que, ſi le droit d'élire le Régent n'étoit pas conféré expreſſément aux Légiſlatures par le Pouvoir conſtituant, elles ne pourroient pas valablement l'exercer.

On a dit que, *quand ce droit ſera délégué aux légiſlatures par le Pouvoir conſtituant, elles l'exerceront légitimement.* Cela eſt vrai dans la rigueur du droit poſitif qui ſeroit ainſi établi; mais la queſtion eſt de ſavoir ſi nous pouvons, ſi nous devons faire cette diſpoſition, & ſi les principes & la juſtice que nous devons au Peuple François, nous permettent de lui ôter ſon droit propre & direct d'élire le Régent, pour en inveſtir les Légiſlatures. Les principes établiſſent que le droit des élections populaires n'eſt délégable à aucun des pouvoirs conſtitués; & juſqu'à préſent nous avons reſpecté religieuſement cette maxime. L'équité ne nous permet pas, quand nous uſons

du droit du Peuple pour faire la conſtitution, de lui enlever le droit d'élection qu'il peut exercer pour nommer ſon repréſentant dans l'ordre du Pouvoir exécutif, comme il nomme ceux qui le repréſentent au Corps légiſlatif.

Dira-t-on que le droit du Peuple eſt conſervé, parce que les membres de la Légiſlature ſont ſes repréſentans, & qu'en formant un Corps électoral, le Peuple ne nommeroit de même que par l'intermédiaire des électeurs ?

Prenons garde qu'il n'y auroit là qu'un ſophiſme. Auſſi-tôt que les citoyens des Départemens ont élu leurs députés au Corps légiſlatif, il s'établit entre eux une relation qui, par cela même que les uns ſont repréſentans & les autres repréſentés, fait que la Nation reſte une choſe très-diſtincte & très-différente du Corps légiſlatif. Ainſi, quand il s'agit de déléguer un droit de la Nation qu'elle peut exercer indépendamment du Corps légiſlatif, & par un nouvel acte qu'elle peut faire ſans ſon intervention, il n'eſt pas vrai que ce ſoit conſerver à la Nation l'exercice propre & direct de ſon droit, que de l'attribuer au Corps légiſlatif. Cette vérité devient évidente par l'exemple ſuivant : Si la famille du Roi étoit éteinte, & que le trône fût devenu électif, oſeroit-on bien propoſer d'attribuer au Corps légiſlatif l'élection du nouveau Roi ? & croiroit on faire agréer à la Nation cet envahiſſement de ſon droit propre, en lui diſant qu'elle a

joui de ce droit, parce que le Corps législatif qui a nommé, & elle, ſont la même choſe ? Quand les peuples s'éclairent, ils n'admettent pas de pareilles illuſions pour des réalités; & ſi, rendus dans nos foyers, le cas d'élire un Régent ou un Roi arrivoit, nous ſentirions bien qu'une conſtitution qui auroit attribué l'élection à une légiſlature, n'auroit pas aſſez reſpecté le droit national, puiſqu'elle nous auroit privés de la faculté de participer à l'élection, ſoit en nommant nos mandataires ſpéciaux pour la faire, ſoit en devenant électeurs nous-mêmes.

Cette évidence du droit de la Nation, & le ſentiment du reſpect religieux qui lui eſt dû, nous ont paru des motifs impérieux, dominant ſur toute autre conſidération, & n'admettant aucun tempérament.

Que nous a-t on oppoſé? Abſolument rien contre le principe, mais des inconvéniens préſentés avec aſſez de gravité pour faire quelque impreſſion. J'expoſerai auſſi les inconvéniens graves attachés au ſyſtême de faire élire par les Légiſlatures. Mais avant d'entrer dans cette comparaiſon des dangers reſpectifs, il y a cette première réflexion à faire, que quand on ne peut objecter contre l'exercice direct d'un des droits du peuple que les inconvéniens accidentellement poſſibles dans cet exercice, ce n'eſt pas le droit qu'il eſt permis de ſacrifier à la crainte des inconvéniens; mais il faut prévenir & affoiblir les inconvéniens, autant qu'il eſt poſſible, par la prévoyance de la Loi.

Je ne m'arrête pas cependant à cette réponſe ; & j'examine les dangers de l'élection nationale. On craint le *raſſemblement des aſſemblées primaires dans les temps de minorité qui ont toujours été des temps de troubles & d'orages.* -- On craint que *des hommes puiſſans ſur le peuple, ne profitent de ces temps orageux pour ſe faire nommer avec des mandats inconſtitutionnels.* -- On craint *le conflit d'un corps électoral et d'une légiſlature, ou rivaliſant de fonctions, ou ſoutenant deux contendans divers, d'où réſulteroit la guerre civile.*

L'idée première, fondement de tant d'inquiétudes, n'eſt qu'une réminiſcence des faits de l'hiſtoire : les troubles des anciennes minorités avoient leur ſource dans les vices du temps, des inſtitutions & du gouvernement, lorſque dans la vigueur du régime féodal, les grands vaſſaux trouvoient dans l'étendue de leurs domaines, dans la dépendance de leurs hommes de fief, dans leur preſque-égalité avec les Rois, la puiſſance d'inquiéter ceux-ci pendant leur vie, & d'agiter tout l'Etat à leur mort. Mais où ſeront déſormais ces moyens de puiſſance, d'entrepriſes, d'influence & de domination des particuliers, quels qu'ils ſoient, dans le Royaume? Où ſeront les titres & les dignités qui éblouiront des citoyens tous égaux ? Où ſeront les fonctions & les emplois qui en impoſeront à un peuple libre, qui ſait que tout pouvoir émane de lui, & que tout fonctionnaire eſt ſon obligé ?

Quelle ſera l'influence des richeſſes ſur des hommes qui n'y reconnoîtront plus le véhicule néceſſaire pour parvenir à la conſidération publique & aux diſtinctions ſociales ? Eſt-il vrai enfin qu'on ſe battra déſormais en France, & que la Nation, qui vient de tant ſacrifier pour s'unir, ſe diſſoudra pour ſervir l'ambition dequelques individus qui ne ſeront, après tout, que de ſimples citoyens ? Non : le temps des troubles & des orages politiques eſt paſſé : la conſtitution en a étouffé tous les germes ; & tant que cette conſtitution ſera chère à ce peuple qui l'a achetée par tant de courage & de patience, le moment d'une minorité, même élective, ne compromettra ni ſon repos, ni ſa liberté.

De même, on ne verra cette déſorganiſation complète qui réſulteroit des Commettans donnant des mandats deſtructifs de la conſtitution, des Mandataires électeurs voulant faire les lois, des Légiſlateurs voulant faire l'élection, & de la Nation autoriſant ces ſcandales par ſon aſſentiment formel, ou les tolérant par ſa léthargique indifférence, qu'à l'époque où le civiſme, la liberté & la conſtitution auroient déja péri avant ces événemens. Ce ne ſont pas eux qui perdroient la Nation, mais il n'y auroit déja plus de Nation lorſqu'ils arriveroient.

Je vais, raiſonnant dans le même ſens, & rétorquant l'argumentation, eſquiſſer le tableau des inconvéniens, poſſibles auſſi, de l'élection confiée aux Légiſlatures.

Je

Je vois d'abord, l'éligibilité étant ouverte à tous les citoyens, un eſſaim d'ambitieux & d'intrigans qui s'agitent, & tous les reſſorts de la corruption, de l'adulation & de l'hypocriſie mis en jeu. C'eſt au Corps légiſlatif, dans ce ſanctuaire qui doit être inacceſſible aux paſſions & aux intrigues du dehors, que toutes les brigues & les captations viennent ſe concentrer. Comme il eſt permanent pendant deux ans, il peut être pratiqué de longue main : les relations que donnent les affaires publiques auroient ouvert l'accès, & établi les liaiſons des prétendans avec les députés. Il n'en ſeroit pas de même d'un Coprs électoral, formé inopinément, à l'inſtant même, & qu'on n'auroit pu aborder & travailler d'avance. Et comme on m'a objecté la ſuppoſition du Corps électoral & de la Légiſlature abuſant en même temps de leurs fonctions, je peux bien auſſi ſuppoſer à mon tour une Légiſlature ſe laiſſant en partie corrompre, en partie ſéduire, & livrant la régence par la proſtitution de ſes ſuffrages. C'eſt ici que ſe découvre l'énorme danger d'expoſer ainſi un Corps légiſlatif : la corruption qui s'y ſeroit introduite à raiſon de l'élection, pourroit ſe communiquer à toute la ſuite de ſes décrets, & empoiſonner la ſource de la légiſlation juſqu'à l'époque du renouvellement.

Mais voici bien un autre danger politique, en ſens inverſe ! La Légiſlature exerçant un des deux pouvoirs ſouverains, la liberté publique n'eſt garantie que par

le contre-poids de l'indépendance du Roi, ſoit lorſqu'il ſanctionne, ſoit lorſqu'il agit comme chef du pouvoir exécutif. Si le Corps légiſlatif avoit la diſpoſition de la régence, combien ne lui ſeroit-il pas facile de prétexter de longs retards de nomination pour s'emparer du double pouvoir, ou de ne nommer qu'une créature dont l'interpoſition confidentiaire mettroit la ſanction & le pouvoir exécutif à la merci de la Légiſlature? Diſpoſant par là de tous les pouvoirs, elle auroit l'armée à ſes ordres; & qui l'empêcheroit de ſe continuer après ſon temps fini, d'appuyer ſes décrets par les baïonnettes, & de s'emparer ainſi du gouvernement, dont elle changeroit la nature & la forme? Certes, en admettant la baſe des ſuppoſitions de nos adverſaires, ſavoir que la conſtitution ſeroit méconnue, les lois dans le mépris, le peuple favoriſant le déſordre par ſon adjonction ou par ſon ſilence, ces dangers que j'expoſe ſont tout auſſi poſſibles que ceux dont on vouloit nous alarmer. Ne croyons pas qu'il n'y ait nulle précaution à prendre contre la tendence aux abus de pouvoir que, dans la longue ſuite des temps, quelques circonſtances favorables pourroient donner à une Légiſlature.

Quelque avantage que j'euſſe à mettre ces ſujets de crainte en parallèle avec les dangers attribués au Corps électoral, il faut bien que j'y renonce, parce que de part & d'autre cette manière d'argumenter eſt très-vicieuſe : elle détourne de faire le bien, ſans

garantir du mal. Ne faiſons pas, dit-on, de Corps électoral, car malgré la circonſcription clairement énoncée de ſa fonction, & ſa diſparité tant matérielle que légale de la Légiſlature, il pourroit y avoir conflit & entrepriſe de pouvoirs. — Je réponds que ſi la Nation reſte attachée à la conſtitution, ce déſordre n'arrivera pas, ou ſera réprimé. Mais la Nation, dites-vous, ſera de moitié. Alors elle ne voudra plus la conſtitution; &, dans cette donnée, également applicable à tout ce que nous avons fait, & à tout ce qui nous reſte à faire, il n'y auroit eu rien à commencer, & il ſeroit aſſez inutile de finir.

En faiſant des lois, on ne peut raiſonner que conſéquemment à l'exécution préſuppoſée de ces lois, & à la volonté de la Nation de les reconnoître & de les ſuivre. Ainſi, faiſons un bon Corps électoral pour la nomination du Régent, & déterminons bien ſon pouvoir: il ne ſera pas dangereux tant que la conſtitution ſubſiſtera. Ne rejetons pas l'établiſſement néceſſaire de ce Corps électoral, de peur qu'il ne ſerve d'inſtrument pour détruire la conſtitution: car la conſtitution ne périra que quand la Nation ne voudra plus la ſoutenir; &, au moment où elle n'aura plus cette volonté, tout s'anéantira, le décret même que vous rendriez aujourd'hui pour attribuer l'élection au Corps légiſlatif, & rejeter le Corps électoral.

Quelle eſt la plus ſûre baſe de ſtabilité? C'eſt de faire une conſtitution dont la Nation ſoit contente. Elle en

565

ſera d'autant plus contente, qu'elle y remarquera un plus grand reſpect pour ſes droits. Or, c'eſt à elle d'élire les fonctionnaires publics ; & l'élection la plus importante eſt celle dont elle doit ſe montrer plus jalouſe. S'il y a plus de régularité, il y a donc auſſi plus d'intérêt & d'avantage réel à ſe tenir encore ici fixement attaché au principe qui commande l'élection directe du Régent du Royaume par le Peuple.